

Les différentes mesures en faveur des bénévoles

Le congé de représentation

Afin de permettre aux bénévoles, exerçant par ailleurs une activité professionnelle, de siéger au sein des instances associatives, le législateur a prévu un **congé de représentation** pouvant s'étendre jusqu'à neuf jours ouvrables dans l'année. L'employeur a l'obligation d'accorder ce congé à tout employé qui en fait la demande, sauf si l'absence de ce dernier risque de nuire à la bonne marche de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit motiver son refus. Les organismes donnant droit aux congés de représentation sont listés par arrêté ministériel et consultables dans les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports auprès des délégués départementaux de la vie associative.

Les mesures de réduction du temps de travail

L'employeur peut également opter pour une réduction du temps de travail (RTT) de ses salariés. La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail précise dans son article 15 (L. n°2000-37, 19.01.2000 art. 15, § V) : *« les conventions ou les accords collectifs étendus ou les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement, relatifs à la réduction du temps de travail, peuvent prévoir des stipulations spécifiques applicables aux salariés exerçant des responsabilités à titre bénévole au sein d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 afin que soient prises en compte les contraintes résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ces stipulations spécifiques peuvent porter entre autres sur le délai de prévenance, les actions de formation, la prise de jours de repos ».*

Ces mesures soumises à négociation entre l'employeur et son personnel, peuvent permettre d'adapter au mieux les obligations professionnelles que l'employé a le devoir de respecter envers son employeur et ses obligations bénévoles qui réclament une présence régulière.

Les mesures fiscales

Le principe de non-déduction, sur la déclaration des revenus, des frais engagés par les bénévoles demeure. En revanche, la loi sur le sport ainsi que la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 ont introduit des mesures particulières de réduction d'impôt concernant l'activité bénévole.

L'article 200 du Code général des impôts (modifié par L.06.07.2000 sur le sport, art.41) est complété par un alinéa ainsi rédigé : « ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une organisation mentionnée aux alinéas précédents, lorsque ces frais dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ».

Cet article prévoit ainsi que les frais engagés par un individu dans le cadre d'une activité bénévole peuvent donner droit à réduction d'impôt sous certaines conditions :

- il faut que ces frais coïncident avec l'objet social de l'association ou de l'organisme réalisant une mission d'intérêt général
- ils doivent être justifiés par le contribuable
- ils doivent être mentionnés dans le plan comptable de l'association
- ils doivent correspondre à des dépenses non remboursées par l'association

Pour cela, le bénévole doit joindre à sa déclaration de revenus un reçu délivré par l'association et précisant le montant des frais engagés par le bénévole et non remboursés à la demande expresse de ce dernier.

A noter : la réduction d'impôt est égal à 50% des versements retenus dans la limite de 6% du revenu imposable.

Sur le plan pratique, nous vous conseillons de remettre à vos bénévoles (ceux qui ont renoncé au remboursement des frais par l'association) le document joint.

Attention à ne oublier d'intégrer cette valorisation du bénévolat dans la comptabilité de l'association.

Déclaration des frais engagés pour une activité bénévole au sein d'un groupement sportif

Réf : article 200 du Code Général des Impôts

Le (la) déclarant(e) :

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Membre bénévole de l'association sportive :

Certifie sur l'honneur avoir renoncé à tout remboursement de frais par ladite association concernant l'activité bénévole réalisée à son profit et concernant ;

↳ **Frais de déplacement :**

Nombre de kilomètres parcourus : x 0,26€ = €
Avec mon véhicule personnel

Billet(s) de train = €

Billet(s) d'avion = €

↳ **Biens acquis pour l'association**

Montant des biens acquis pour l'association et n'ayant pas fait l'objet de remboursement (pièces justificatives à joindre) = €

↳ **Autres prestations (à détailler)** = €

Total = €

Vu le(la) Président(e) de l'association

Fait à _____ le _____
Signature du(de la) déclarant(e)